



PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE VOTE



RESUME

Ce document présente le dispositif en vigueur au sein de Portzamparc Gestion lui permettant de décrire la mise en œuvre de la politique de vote. Un rapport annuel séparé sera établi.

| Emetteur | Portzamparc Gestion |
|----------------------------------|--|
| Domaine(s) de risque | Communication – Communication externe |
| Mots clés | Politique de vote |
| Niveau | 3 |
| Type | <i>Politique</i> |
| Périmètre d'application | Tous les collaborateurs de Portzamparc Gestion |
| Déclinaison | Obligatoire |
| Restrictions éventuelles d'accès | Aucune |
| Rédacteur | Assistant PP Gestion – Samuel HERVOUET |
| Valideur | Pascal BOITEAU |

| Référence | GC- 0011 |
|--------------------------------|--|
| Version | V2 |
| Date de validation | 00-05-2017 |
| Date d'entrée en vigueur | 00-05-2017 |
| Date de la précédente version | 00-03-2017 |
| Procédures de niveau supérieur | |
| Procédures connexes | |
| Références réglementaires | Code Monétaire et Financier : article L533-22 : "Libre exercice des droits attachés aux titres détenus par un OPCVM géré". Règlement Général de l'AMF : articles 314-100, 314-101 et 314-102. |

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| MODE OPERATOIRE..... | 3 |
| <u>1</u> <u>EVENEMENT DECLENCHEUR</u> | |
| <u>2</u> <u>POSITION TITRES CONSOLIDEE.....</u> | |
| <u>3</u> <u>SEUIL DE DETENTION SIGNIFICATIF</u> | |
| <u>4</u> <u>MATERIALIZATION DU VOTE</u> | |
| <u>5</u> <u>CONSTITUTION D'UN DOSSIER</u> | |
| <u>6</u> <u>COMPTE RENDU ANNUEL DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE.....</u> | |
| ANNEXES : 1 RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN MATIERE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE | 5 |
| ANNEXES : 2 Politique de vote | 9 |
| ANNEXES : 3 Modèle - Dernier rapport annuel | 15 |
| ANNEXES : 4 Modèle - Résolutions concernant les XX votes émis | 18 |

1.1 MODE OPÉRATOIRE

1. EVÈNEMENT DÉCLENCHEUR

Dès réception d'un avis émis par l'AFG signifiant une résolution contraire aux principes de bonne gouvernance et de transparence, la procédure de la politique de vote est enclenchée.

Cependant, si le délai entre l'avis émis par l'AFG et la date de l'Assemblée Générale est inférieur à 5 jours ouvrés, le pôle assistant enregistre une copie du mail (horodaté avec la messagerie) dans le répertoire - *K:\Services\Portzamparc Gestion\assemblées générales\20XX\Mails* - précisant la date de l'Assemblée Générale. Ces deux documents permettent de mettre en évidence le délai insuffisant dont dispose le pôle assistant pour mettre en œuvre la politique de vote de la Société de Gestion.

2. POSITION TITRES CONSOLIDÉE

Le pôle assistants vérifie le nombre de titres consolidés détenus par l'ensemble des fonds de la Société en utilisant le fichier *K:\Services\Portzamparc Gestion\assemblées générales\AG.xlsm*, lui-même en relation avec les fichiers de gestion des "fonds" des gérants. Le contrôle pourra vérifier les positions en s'appuyant sur les fichiers de validation de VL (*K:\Services\Portzamparc Gestion\Validation VL\fcg Actions*) ou directement dans l'outil Apollo si nécessaire.

3. SEUIL DE DÉTENTION SIGNIFICATIF

Le pôle assistants vérifie sur un import excel "FACSET" des valeurs du SBF 120 (datant de moins d'un mois), le nombre de titres en circulation par l'émetteur faisant l'objet d'une Assemblée Générale. (*K:\Services\Portzamparc Gestion\assemblées générales\AAAA\Titres\ratiosag.xlsm*)

Ces informations peuvent également être obtenues sur REUTERS ou Internet.

Le pôle assistants compare le nombre de titres détenus en consolidé avec le nombre de titres figurant sur le fichier *ratiosag.xlsm* et vérifie que le seuil de détention des titres est significatif (i.e: supérieur au seuil précisé dans le document "Politique de Vote mis en œuvre par la Société de Gestion Portzamparc Gestion")

Si le seuil prévu dans la politique de vote est dépassé, le pôle assistants enclenche alors le processus de vote qui consiste, dans un premier temps, à récupérer les formulaires de vote auprès du dépositaire.

4. MATÉRIALISATION DU VOTE

Le pôle assistants procède à l'envoi des formulaires de vote au service adéquat.

5. CONSTITUTION D'UN DOSSIER

Le pôle assistant enregistre numériquement les différentes pièces pour chaque recommandation de vote émise par l'AFG. Cela comprend :

- le mail de l'AFG
K:\Services\Portzamparc Gestion\assemblées générales\AAAA\Mails
- Le fichier Excel RatiosAG.xlsm qui indique le nombre de titres en circulation par l'émetteur concerné–
K:\Services\Portzamparc Gestion\assemblées générales\AAAA\Titres\Ratiosag.xlsm
- Le mail du bulletin de vote
K:\Services\Portzamparc Gestion\assemblées générales\AAAA\Bulletins de vote

De plus l'assistant conservera le formulaire de vote utilisé dans un dossier papier.

Il tient également à jour un tableau reprenant les recommandations émises par l'AFG, avec pour chacune d'elle un commentaire indiquant si le droit de vote a été exercé ou non, et le cas échéant, le motif de l'absence de vote (seuil de déclenchement insuffisant, délai entre avis reçu de l'AFG et la date de l'Assemblée Générale trop court....).

6. COMPTE RENDU ANNUEL DE L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

A la fin de chaque exercice, et au plus tard dans les 4 mois de la clôture, PORTZAMPARC Gestion rédige un rapport qui précise :

- 1° *Le nombre de sociétés dans lesquelles elle a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote (situation au 1^{er} juin de l'année N-1 dans l'ensemble des portefeuilles gérés en OPCVM);*
- 2° *Les cas dans lesquels elle a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;*
- 3° *Les situations de conflits d'intérêts qu'elle a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.*

PROCESS

Annexe 1

Rappel de la réglementation en matière d'exercice
des droits de vote

Principaux textes en matière d'exercice des droits de vote :

- **Code Monétaire et Financier** : article L533-22 : "Libre exercice des droits attachés aux titres détenus par un OPCVM géré".
- **Règlement Général de l'AMF** : articles 314-100, 314-101 et 314-102.

Article 314-100 :

" La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPC gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPC et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;*
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;*
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;*
- d) Les conventions dites réglementées ;*
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;*
- f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;*
- g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;*

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus. Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPC qui le demandent.

Article 314-101

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;

2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPC qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus.

Lorsque, en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.

Article 314-102

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPC qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPC dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

(...)

Annexe 2

Politique de vote

POLITIQUE DE VOTE
MISE EN ŒUVRE
PAR LA SOCIETE DE GESTION
PORTZAMPARC GESTION

1° L'organisation mise en place par Portzamparc Gestion pour l'exercice des droits de vote :

L'organisation mise en place par Portzamparc Gestion pour l'exercice des droits de vote s'appuie essentiellement sur le programme de veille de gouvernement d'entreprise sur les sociétés du SBF 120 développé par son association professionnelle : l'AFG (Association française de la gestion financière).

Ce programme de veille permet à Portzamparc Gestion de connaître les résolutions contraires aux principes de bonne gouvernance d'entreprise ou de transparence proposées aux assemblées générales par les entreprises du SBF 120.

2° Les principes auxquels Portzamparc Gestion se réfère pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote.

Sauf difficultés techniques (1), Portzamparc Gestion entend exercer les droits de vote lorsque les critères suivants sont cumulativement réunis :

- l'émetteur fait partie du SBF 120,
- l'AFG a émis un avis sur l'émetteur concernant une résolution contraire aux principes de bonne gouvernance d'entreprise ou de transparence,
- le seuil de détention sur l'ensemble des FCP gérés par la Société de Gestion est > à 0.01% des droits de vote de la société concernée.
-

Lorsque ces 3 critères seront rassemblés, Portzamparc Gestion exercera ses droits de vote sur l'ensemble des titres de l'émetteur détenus par les OPCVM gérés par la société de gestion.

Portzamparc Gestion n'exercera en principe ses droits de vote que sur les résolutions concernées par un avis de l'AFG et s'abstiendra ou ne prendra pas position sur les autres résolutions.

Toutefois, la Société de Gestion ne s'interdira pas dans des cas très exceptionnels d'exercer ses droits de vote sur des sociétés n'appartenant pas au SBF 120 et, en particulier, si la défense de l'intérêt des porteurs l'exige. Dans ce cas de figure, elle devra justifier l'exception au principe de base et documenter précisément ses décisions.

- (1) Les difficultés techniques rencontrées sont généralement liées aux délais nécessaires pour exercer les droits de vote : délai de réception de formulaire de vote, problèmes postaux etc...

3° Les principes auxquels Portzamparc Gestion entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote :

a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;

Portzamparc Gestion s'opposera aux résolutions contraires au principe de séparation des fonctions de Président et de Directeur Général.

b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;

Portzamparc Gestion s'opposera aux résolutions portant sur des éléments de rémunération dont les décisions n'auront pas été prises par "un comité de rémunération" (ex : jetons de présence, attributions d'actions gratuites aux salariés etc...).

c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;

Portzamparc Gestion s'opposera aux résolutions contraires au principe voulant qu'au moins un tiers du conseil soit composé d'administrateurs indépendants, libres d'intérêt.

L'administrateur libre d'intérêt ne doit pas se trouver en situation de conflit potentiel d'intérêt.

Ainsi il ne doit pas en particulier:

- être salarié, mandataire social dirigeant de la société ou d'une société de son groupe, ni l'avoir été dans les cinq dernières années ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un actionnaire de référence de la société ou d'une société de son groupe ;
- être salarié ou mandataire social dirigeant d'un partenaire significatif et habituel, commercial, bancaire ou financier, de la société ou des sociétés de son groupe ;
- avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq années précédentes ;
- être administrateur de l'entreprise depuis plus de douze ans.

Portzamparc Gestion est favorable à l'existence de comités spécialisés car elle considère que c'est un élément central du gouvernement d'entreprise et donc du fonctionnement du conseil.

Ainsi Portzamparc Gestion souhaite la création d'au moins trois comités distincts : comité de sélection, comité d'audit et comité de rémunération.

Portzamparc Gestion est favorable à la rédaction pour chacun de ces comités d'une charte de son fonctionnement et de ses attributions qui est incluse dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

Le conseil doit en outre indiquer aux actionnaires, via le rapport du président à l'assemblée générale, l'existence de ces comités, la fréquence de leurs réunions et rendre compte de leur activité. Il est recommandé qu'ils soient composés d'administrateurs libres d'intérêt pour le tiers des membres, et pour la majorité dans le comité de rémunération.

Ne peuvent être membres du comité d'audit et du comité de rémunération les personnes exerçant des fonctions de direction générale ou salariées dans l'entreprise. Les membres de ces deux derniers comités ont bien entendu toute liberté de convoquer et d'auditionner le personnel de la société.

Portzamparc Gestion s'opposera donc aux résolutions contraires aux principes ci-dessus.

Portzamparc Gestion attache une importance particulière à l'existence d'un comité de sélection dans chaque conseil, chargé de faire des propositions de recherche et de nomination des membres du conseil. En conséquence, Portzamparc Gestion s'opposera aux décisions de nomination de membres du conseil prises en dehors du cadre d'un tel comité.

Le comité de sélection est composé de 3 à 5 membres et comprend au moins le président et un tiers d'administrateurs libres d'intérêt. Ce comité devra mettre en place une procédure de sélection et élaborer un rapport comportant des informations sur les choix opérés transmis à l'assemblée générale. Le comité de sélection doit retenir des administrateurs disponibles et compétents. Il est de la responsabilité des administrateurs de se tenir informés des droits et devoirs attachés à leur fonction.

Portzamparc Gestion n'est pas favorable à la présence croisée de mandataires sociaux dirigeants ni aux participations croisées, sauf si celles-ci résultent d'une alliance stratégique se situant dans un projet économique commun déclaré.

En dehors de ce cas, cette pratique constitue un obstacle à la transparence et à l'indépendance de décision de la société. Les administrateurs réciproques et les administrateurs issus des participations croisées, le cas échéant, ne peuvent siéger au comité de rémunération.

En outre Portzamparc Gestion considère que les administrateurs doivent pouvoir se consacrer pleinement à leur fonction. Portzamparc Gestion souhaite dans cette logique que soit limitée à 3, dans les cas de mandataires sociaux dirigeants, la possibilité de cumul de mandats à l'extérieur de leur groupe. Cette limite est portée à 5 mandats s'agissant d'administrateurs non exécutifs.

Portzamparc Gestion s'opposera donc aux résolutions contraires aux principes ci-dessus.

d) Les conventions dites réglementées ;

Portzamparc Gestion ne votera pas sur les aspects concernant les conventions dites réglementées sauf dans les cas où l'absence de rapport spécial des commissaires aux comptes sera signalé.

e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;

Portzamparc Gestion s'opposera aux résolutions permettant aux émetteurs de racheter leurs propres actions en période d'offre publique, parce qu'elle considère que ces dispositions ne sont pas favorables aux minoritaires car elles constituent un dispositif anti-OPA.

f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;

Portzamparc Gestion ne votera pas sur les aspects concernant la désignation des contrôleurs légaux des comptes.

4° Description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par Portzamparc Gestion, des droits de vote :

Deux principales sources de potentiels conflits d'intérêts ont été identifiées :

- 1) Le cas où un gérant de Portzamparc Gestion aurait une fonction ou un mandat d'administration dans une société appartenant à l'un des groupes concernés par l'exercice d'un droit de vote,
- 2) Les cas où la société concernée par l'exercice d'un droit de vote :
 - fait partie du groupe auquel appartient Portzamparc Gestion,
 - est en relation d'affaire avec le groupe auquel appartient Portzamparc Gestion,
 - est un concurrent du groupe auquel appartient Portzamparc Gestion.

Ces 2 situations peuvent contribuer à limiter le principe déontologique d'indépendance du gestionnaire.

Pour déceler et prévenir les conflits d'intérêts comparables au premier cas évoqué ci-dessus, le déontologue de Portzamparc Gestion a demandé à l'ensemble des gérants de la société de lui déclarer par écrit les éventuels mandats ou fonction exercés dans tous types de société.

Pour déceler et prévenir les conflits d'intérêts comparables au second cas évoqué ci-dessus, le règlement intérieur en vigueur chez Portzamparc Gestion prévoit que les collaborateurs informent le déontologue de Portzamparc Gestion dès qu'ils se trouvent en situation de conflits d'intérêts.

D'une façon générale, les collaborateurs de Portzamparc Gestion sont tenus d'appliquer les dispositions prévues dans le règlement intérieur du Groupe Portzamparc en matière de gestion des conflits d'intérêts ainsi que les dispositions prévues dans les règlements de déontologie de l'AFG en matière de gestion pour compte de tiers.

5° Mode d'exercice des droits de vote

Portzamparc Gestion exercera ses droits de vote par correspondance, ou par mode électronique.

Annexe 3

Modèle - Dernier rapport annuel

PORTZAMPARC GESTION – GESTION COLLECTIVE
RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE VOTE
ANNEE 20XX

En application des articles 314-100 à 314-102 du règlement général de l'AMF.

Rappel de la procédure :

La politique de vote est mise en œuvre par la Société de Gestion dès lors qu'elle reçoit un avis de l'AFG signifiant une résolution contraire aux principes de bonne gouvernance et de transparence, ceci au minimum 5 jours ouvrés avant la date de la tenue de l'assemblée générale.
Après avoir effectué les différents contrôles listés dans la procédure (délai, position en portefeuille, seuil significatif ...), le vote peut s'exercer.

La procédure de "Mise en œuvre de la politique de vote de Portzamparc Gestion" est disponible au siège de Portzamparc Gestion.

Rapport :

1- Nombre de sociétés dans lesquelles Portzamparc Gestion a exercé ses droits de vote :

Au cours de l'année 2016, il a été recensé 111 valeurs concernées par le programme de veille 2016 du gouvernement d'entreprise pour les sociétés du SBF120. Dans 21 cas, l'AFG n'a pas émis de recommandations.

Concernant les 90 valeurs restantes, 50 étaient détenues par les OPCVM gérés par Portzamparc Gestion dont 10 n'atteignaient pas le seuil de déclenchement du vote.

Dans les 40 cas atteignant le seuil de déclenchement du vote :

XX votes ont été émis

XX votes n'a n'ont pas pu être exprimé :

XX disposaient en raison d'un délai trop court

X dont pour lesquels, la documentation était manquante

2- Cas pour lesquels les principes fixés dans la procédure n'ont pu être respectés :

Portzamparc Gestion a recensé 16 cas pour lesquels les principes fixés dans la procédure n'ont pu être respectés. 14 était dans un délai inférieur à 5 jours ouvrés et 2 dont la documentation n'a jamais été fourni par l'AFG.

3- Situation de conflit d'intérêt :

La Société de Gestion n'a pas eu connaissance de situations de conflit d'intérêt.

Annexe 4

Résolutions concernant les XX votes émis

Résolutions concernant les XX votes émis par Portzamparc Gestion

| VALEURS | Date assemblée générale | Projet de résolutions en contradiction avec les recommandations de l'AFG | | Votes émis contre la résolution suite à une recommandations de l'AFG |
|---|-------------------------|--|----------------------------------|--|
| SARTORIUS STEDIM BIOTECH | 05/04/2016 | Résolution 8 | Augmentation de capital sans DPS | <p>L'AFG recommande que les autorisations d'augmentation de capital, sans droit préférentiel de souscription et sans délai de priorité obligatoire, potentiellement cumulées, soient limitées à 10% du capital.</p> <p>Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2016: Titre I-C 1</p> <p>L'AFG rappelle son attachement au principe de neutralité du conseil d'administration en période d'offre publique. L'utilisation en période d'offre publique, par le conseil, d'autorisations (financières notamment) conférées par l'AG est désormais possible du fait de la suppression du principe de neutralité du conseil par la « loi Florange » (loi du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle).</p> <p>...</p> <p>L'AFG demande que les résolutions relatives aux autorisations d'augmentation de capital sans DPS mentionnent explicitement que leur utilisation en période d'offre publique est exclue.</p> |